

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DU 31 MARS 2026**

---

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars du mois de mars à 17 heures 00 minutes, en application de la loi et des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Michel-Escalus.

La séance est ouverte à 17h00.

Étaient présent(e)s : M. M. BAUCHER – M. D. CLAVERY – Mme F. COURTAUD-CLAVERY – M. COYOLA – M. V. DEPOND – Mme C. PIFFRE-DUMAS – M. J.L DUMAS – Mme M. GALZAGORI – Mme S. DUBOURDIEU-HECQUET – M. J.L. PAGÈS – Mme I. TRESCAZES GRÉGOIRE

Étaient absent(e)s/excusé(e)s : Néant

Maxime COYOLA demande à utiliser un outil d'enregistrement et de retranscription en plus de l'enregistrement.

Monsieur le Maire refuse, Maxime COYOLA précise alors qu'il enregistre seulement les délibérations.

**1. Mode de désignation des conseillers devant exercer des fonctions pendant ce conseil**

Monsieur le Maire propose aux conseillers de voter le principe de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la désignation des conseillers devant occuper des fonctions pendant cette session du conseil municipal. Il s'agit de la désignation du secrétaire de séance.

**Le vote donne :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

**2. Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal Isabelle TRESCAZES GRÉGOIRE qui accepte d'assurer la fonction de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré le conseil municipal désigne Isabelle TRESCAZES GRÉGOIRE secrétaire de séance.

**Le vote donne :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

### **3. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du conseil du 21/03/2026**

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils ont des modifications à apporter au procès-verbal qui leur a été transmis.

Catherine Dumas précise que le tableau d'ordre des élus, noté joint en annexe au procès-verbal, n'est pas transmis.

Il s'agit d'un oubli, la secrétaire de Mairie va l'envoyer aux élus dès la fin de la réunion.

Après discussion le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Le vote donne :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

### **4. En application de l'article L 2122-23 du CGCT, compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations données au Maire**

#### **DÉCISION DU MAIRE N°4/2026 du 06/03/2026**

Portant acceptation du devis de l'entreprise AGRI VISION pour un montant de 1484.41 HT soit 1777.69€ TTC, concernant l'acquisition de matériel de maintenance pour le KUBOTA.

Aucun commentaire.

### **5. Délibération 14-2026 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale Monsieur le Maire propose aux conseillers de voter le principe de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les délégations consenties à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat.

**Le vote donne :**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Monsieur BAUCHER précise que la version projetée à l'écran est la dernière version revue et corrigée en réunion de bureau préalable au conseil réunie le mercredi 25 mars 2026 à 17 heures en présence de Mélanie GALZAGORI.

Les délégations consenties sont les suivantes :

## ARTICLE 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

### **2° Non déléguée**

De fixer, *[indiquer les limites souhaitées par le conseil municipal]*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics *[par exemple : les tarifs de location d'une salle communale]* et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal *[redevances pour service rendu notamment]*, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

### **3° Non déléguée**

De procéder, *[indiquer les limites souhaitées par le conseil municipal. Pour se faire se reporter à la circulaire NOR : 1OC81015077C, du 25 juin 2010]*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; le maire sera compétent pour tous les marchés dont le **montant est inférieur à vingt mille euros HT (20 000.- €)**. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de cette limite ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

### **12° Non déléguée**

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux de la direction de l'immobilier de l'Etat, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

### **13° Non déléguée**

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de deux cent mille euros (200 000.-€) fixée par le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de mille (1 000,00) euros (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents matériels dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de cinq mille euros (5000.- €) fixée par le conseil municipal.**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de vingt mille euros (20 000.- €) par année civile autorisé par le conseil municipal.**

#### 21° Non déléguée

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal *[préciser les conditions]*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code [une réponse ministérielle considère que ce point peut être retiré dès lors que le point 15° a été suffisamment défini — question écrite n°00452,10 du Sénat 21/09/2017, p. 2921] ;

#### 22° Non déléguée

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal *[préciser les conditions]* ;

#### 23° Non déléguée

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

#### 25° Non déléguée

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

**27° Non déléguée**

De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 vient porter ce seuil à 200 euros par créance pour les communes (article D. 2122-7 du CGCT).**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, pourra déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise les suppléants listés ci-dessous, dans l'ordre de priorité, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence de ce dernier :

- 1) 1<sup>er</sup> adjoint
- 2) 2<sup>ème</sup> adjointe
- 3) 3<sup>ème</sup> adjoint

Le vote donne :

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

**6 . Délibération 15-2026 – Mise en place des Commissions Communales**

L'article L2121-22 du code général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer ou dissoudre en leur sein des commissions municipales.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit ou sur demande de la majorité des membres. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale Monsieur le Maire propose aux conseillers de voter le principe de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour la mise en place des commissions communales.

Le vote donne :

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Maxime COYOLA demande, même si les séances de commissions ne sont pas publiques, s'il est possible de proposer des personnes extérieures à ces commissions.

Michel BAUCHER relève que seuls les élus peuvent siéger dans les commissions communales.

Monsieur le Maire précise que cela dépend des commissions ; pour des travaux forestiers à faire par exemple, il est possible de proposer des membres extérieurs.

Michel BAUCHER demande s'il faut procéder à un vote pour chaque commission. Monsieur le Maire accepte ce principe.

Monsieur le Maire propose de mettre en place les commissions communales suivantes :

Commissions	Membres
Budget - Finances	Jean-Luc DUMAS - Michel BAUCHER - Catherine PIFFRE DUMAS - Mélanie GALZAGORI  <b>Le vote donne :</b>  <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b> <b>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.</b>
Urbanisme - Travaux - Voirie - Patrimoine	Michel BAUCHER - Isabelle TRESCAZES GREGOIRE- Vincent DEPOND  <b>Le vote donne :</b>  <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b> <b>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.</b>
Action sociale -Solidarité	Catherine PIFFRE DUMAS - Fabienne COURTAUD CLAVERY – Sophie DUBOURDIEU-HECQUET  <b>Le vote donne :</b>  <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b> <b>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.</b>

Education - Jeunesse	Fabienne COURTAUD CLAVERY – Isabelle TRESCAZES GREGOIRE - Mélanie GALZAGORI  <b>Le vote donne :</b>  <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b> <b>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.</b>
Animation -Vie culturelle - Communications	Fabienne COURTAUD CLAVERY - Sophie DUBOURDIEU-HECQUET - Isabelle TRESCAZES GREGOIRE  <b>Le vote donne :</b>  <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b> <b>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.</b>
Forêt - Environnement	Jean-Louis PAGES - Sophie DUBOURDIEU-HECQUET - Isabelle TRESCAZES GREGOIRE - Maxime COYOLA  <b>Le vote donne :</b>  <b>Pour : 11</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstentions : 0</b> <b>La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.</b>

Michel BAUCHER précise que les commissions obligatoires (Marché-Appel d'offre - Liste électorale – Fiscalité) seront constituées ultérieurement ; toutes les informations nécessaires n'ont pas encore été transmises par la Préfecture.

Un point sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal n°3 du mois d'avril.

Ce conseil du mois d'avril sera consacré au vote du budget ; il devra se tenir avant la fin du mois.

Mélanie Galzagori a des questions concernant les affaires courantes.

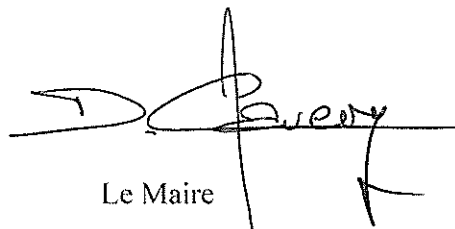
Michel BAUCHER et Monsieur le Maire précisent que ces points ne font pas partie de l'ordre du jour. Les questions peuvent être posées à la suite de la réunion du conseil, hors de la réunion publique.

La séance est levée à 17h20.



Le secrétaire

**Isabelle TRESCAZES GRÉGOIRE**



Le Maire

**Didier CLAVERY**